



A V I S

Exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire

Avis est par les présentes donné que **monsieur Paul Hatem**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire dans le district judiciaire de Montréal, a été reconnu coupable le 27 août 2008 de cinq (5) infractions qui lui étaient reprochées, dont notamment la suivante :

« À Montréal, le ou vers le 25 novembre 2006, alors qu'il n'était pas détenteur d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'il n'était pas inscrit au Tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, le défendeur a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de M.S., le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la loi sur les dentistes (L.R.Q. c D-3) et à l'article 3 (par.9 de l'Annexe 1) du Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (L.R.Q. c. D-3, r.3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du Code des professions. »

Le 27 août 2008, la Cour du Québec (**Chambre criminelle et pénale**), dans le dossier de Cour portant le numéro 500-61-228068-079, a imposé à **monsieur Paul Hatem** une amende totalisant 3 000\$. Il a également été condamné au paiement des frais sur un chef d'infraction.

Montréal, le 20 janvier 2009

La secrétaire de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**,

Dominique Derome, FCMA